

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08084  
Numéro SIREN : 880 027 248  
Nom ou dénomination : 7 DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2021 sous le numéro de dépôt 3395

R.F. MG 15/01/21  
OG Y  
SAS 7 DIGITAL  
85 RUE DU TILLEUL  
94370 SUCY EN BRIE  
N° SIRET 88002724800017

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/01/2021

3395

Le 15/01/2021 à 11 : 00,

Les associés de la société 7 DIGITAL, société par action simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé au 85 RUE DU TILLEUL 94370 SUCY EN BRIE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro N° RCS CRETEIL 880 027 248, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

Sont présents :

A Mme WANG QIAN, épouse HE ..... 50 actions  
A Mr HE QI ..... 50 actions

Soit au total 2 associées présente, totalisant 100 parts sociales.

Mr HE QI, Président, préside la séance.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée indiqué dans les convocations qui est le suivant :

**Ordre du Jour :**

- Modification objet social
- Mise à jour statut

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

**Première résolution**

L'assemblée générale décide à compter de ce jour, d'adopter un nouvel objet social principal, à savoir

**"Conseil en systèmes et logiciels informatiques, planification et conception des systèmes informatiques, prestation de service dans le développement des applications et logiciels".**

HQ

WG

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

**Deuxième résolution :**

L'assemblée générale décide de modifier l'article n° 2 de l'article des statuts comme suit :

**“La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :**

**Conseil en systèmes et logiciels informatiques, planification et conception des systèmes informatiques, prestation de service dans le développement des applications et logiciels, gestion des projets informatiques, formation des techniques informatiques, réparation et vente des matériels informatiques, toutes opérations se rattachant à celles précitées.”**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

**Troisième résolution**

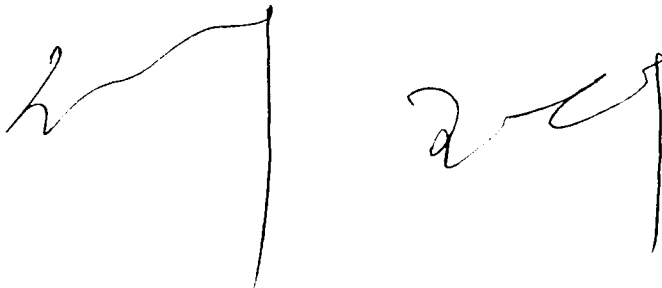
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 : 30

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Signature

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized initials or names.

HQ Wte

SAS 7 DIGITAL  
85 RUE DU TILLEUL  
94370 SUCY EN BRIE  
Au capital de 1 000 Euros

## **STATUTS**

### **Mise à jour suite modification objet social en date du 15/01/2021**

#### **Les soussignés :**

Madame WANG Qian épouse HE, née le 30/12/1988 à BEIJING CHINE, de nationalité chinoise, demeurant au 85 RUE DE TILLEUL – 94370 SUCY EN BRIE ;

Monsieur HE Qi, né le 10/01/1987 à GANSU CHINE, de nationalité chinoise , demeurant au 85 RUE DE TILLEUL – 94370 SUCY EN BRIE.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Conseil en systèmes et logiciels informatiques, planification et conception des systèmes informatiques, prestation de service dans le développement des applications et logiciels, gestion des projets informatiques, formation des techniques informatiques, réparation et vente des matériels informatiques, toutes opérations se rattachant à celles précitées.

#### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est : 7 DIGITAL

HA WE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 85 RUE DE TILLEUL – 94370 SUCY EN BRIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Madame WANG Qian épouse HE, la somme en numéraire de 500€uros
- Monsieur HE Qi, la somme en numéraire de 500€uros

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros (MILLE EUROS), divisé en 100 actions (cent d'actions) de 10 euros.

#### Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

#### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

HE WQ

## Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## Article 11 - Clauses particulières relatives à la cession des actions

Les statuts peuvent aménager une clause en d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, d'agrément nantissement d'actions.

## Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de

L'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

HQ WQ

### Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés, Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'action investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 60 jours à son remplacement par nouveau président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

décider des investissements supérieurs à 1 500 000 euros ;

céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 500 000 euros

procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Par AGO 01/12/2019, l'assemblée générale décide de nommer la nouvelle Présidente pour une durée indéterminée :

Monsieur HE Qi, né le 10/01/1987 à GANSU CHINE, de nationalité chinoise , demeurant au 85 RUE DE TILLEUL – 94370 SUCY EN BRIE.

HQ wa

## Article 14 - Autres organes dirigeants (facultatifs)

### 14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple. Les pouvoirs du directeur général. La durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale extraordinaire. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### 14-2. Conseil d'administration

#### 1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 3 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

#### 2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la 50% des voix.

La présence de l'associée des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

HQ WQ



Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats de la participation.

### 3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus

#### 14-3. Comité spéciaux

Il est institué un comité chargé de contrôle des rémunérations, des comptes, des conventions règlementées, agréments.

Ce comité est de 1 membres qui désigné, son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

#### Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jour à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

H/Q

WQ

#### Article 16 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

#### Article 17 - Convocation et Information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convention ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant

L'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre à compte tenu de l'activité de la société. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2020.

#### Article 19 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

H/Q  
W 2

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

#### Article 21 - Comité d'entreprise

La nomination d'un comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### Article 22 - Autres clauses

Les associés disposant d'une grande liberté dans la rédaction des statuts, il est possible d'insérer de nombreuses clauses comme des clauses de confidentialité.

#### Article 23 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### Article 24 - Contestations

Variante 1 : clause attributive de compétence.

Variante 2 : clause d'arbitrage.

Variante 3 : clause de conciliation.

HQ

WQ

#### Article 25 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé. Avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi sur son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL, mandat exprès est donné à Madame WANG Qian épouse HE, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivant :

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Créteil emportera reprise de ces engagements par la société.

#### Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en CINQ originaux, à SUCY EN BRIE, le 15/01/2021

Signature :

Madame WANG Qian épouse HE ( Associée )



Monsieur HE Qi ( Président et Associé )

